

PRÆMIUM ELOQUENTIÆ LATINÆ.

MANDATUM RECTORIS.



OS ALEXANDER-HYACINTHUS DULAURENT DE LA BARRE, RECTOR Univerſi Studii Pariſienſis, Magiſtris Academicis, Omnibuſque, quibus hæc legenda obvenerint, SALUTEM in Domino.

NOTUM iis facimus, quibus in animo eſt contendere ad Eloquentiæ Latinæ Præmium, ex liberalitate *D. JOANNIS-BAPTISTÆ COIGNARD*, REGI à Secretis, apud Univerſitatem noſtram inſtitutum, proponi in

annum proximè imminentem M. DCCLV hoc argumentum : *Ita quiſque in colloquiis ſe gerere debet, ut de ſe erudiendo magis curet quam de ingenio & ſcientiâ jactanter oſtendendis ; & verum potiuſquam plauſus inquirat.* Præmii autem adipiſcendi leges & conditiones ſequentibus articulis continentur.

Extrait des Regiſtres de l'Univerſité.

1°. POUR pouvoir concourir au Prix, il faut être Maître-ès-Arts de l'Univerſité de Paris, pourvû qu'on ne ſoit ni Docteur en quelqu'une des Facultés Supérieures de ladite Univerſité, ni Profeſſeur de Philoſophie ni de Rhétorique dans quelqu'un de ſes Colleges de plein Exercice, ni Principal de quelqu'un deſdits Colleges, ni Membre d'aucune Communauté Religieuſe ou Congrégation Réguliere.

2°. Les Profeſſeurs de Rhétorique & d'Humanité des Univerſités de Reims & de Caën, affiliées à celle de Paris, pourront auſſi concourir, quand même ils ne ſeroient pas Maîtres-ès-Arts de l'Univerſité de Paris, pourvû néanmoins qu'ils enſeignent dans les Colleges Séculiers, & qu'ils ſoient Séculiers eux-mêmes.

3°. Ceux qui concourront, remettront ou feront remettre au Greffe de l'Univerſité de Paris leur Ouvrage (qui ne doit être que d'une demie heure au plus de lecture) ſous une envelope; & cette remiſe ſe fera avant le premier jour de May.

4°. Ils ne mettront point leur nom ſur ledit Ouvrage, mais ſeulement deux Sentences, l'une au commencement & l'autre à la fin. Ils écriront néanmoins ſur un papier ſéparé leur nom, leur qualité & leur demeure; ils plieront & cacheteront ce papier, & l'attacheront à leur Piéce. Ces Piéces doivent être d'une écriture aſſez bonne pour pouvoir être lûes facilement, &c.

5°. De tous les cachets on n'ouvrira que celui de la Piéce qui aura été jugée la meilleure de toutes. Tous les autres, ſans avoir été ouverts, ſeront brûlés en préſence de M. le Recteur.

6°. M. le Recteur fera annoncer publiquement dans l'Aſſemblée générale de la Faculté des Arts du 23 Juin, les Sentences qui ſeront à la tête des trois meilleures Piéces, ſans néanmoins ſuivre l'ordre & le rang deſdites Piéces. Il déclarera ſeulement, que les Piéces, dont les Sentences auront été publiées, ſont les trois premieres parmi celles qui ont concouru.

7°. Dans l'Aſſemblée qui ſe tient au commencement du mois d'Août pour la Diſtribution générale des Prix de l'Univerſité, on proclamera le nom de celui qui aura mérité le Prix, & les Sentences ſeulement des deux qui en auront le plus approché, &c.

ITA de Conſilii noſtri ſententiâ ediximus, die Jovis decimo-ſeptimo menſis Octobris, anno Domini M. DCCLIV, in Ædibus noſtris NAVARRICIS.

Ex Typographiâ THIBOUST, REGIS, nec-non Academiæ Pariſienſis Typographi, in Plateâ Cameracenſi. 1754.